

Avis important pour les employeurs en entretien d'édifices

Important notice for building service employers

Décembre 2017 / December 2017

Jugement de la Cour d'Appel du Québec: Statut d'un franchisé au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC)

Dans un jugement rendu le 18 août 2017, la Cour d'appel a conclu, après analyse du modèle d'affaire impliqué, que le franchisé était un artisan, donc un salarié tel que stipulé à la définition de salarié de la LDCC et qu'il ne pouvait bénéficier de l'exclusion de l'artisan prévu au Décret puisqu'il ne contractait pas directement avec le client. Le jugement statue que le franchisé en question n'est pas réellement un entrepreneur indépendant : il est, à toutes fins pratiques, un salarié du franchiseur. Par conséquent, le franchiseur est un employeur professionnel. Il est également mentionné que le comité paritaire n'est pas tenu de prendre en considération le contrat de franchise et que seule la définition de salarié prévue à la LDCC doit prévaloir.

Le 17 octobre dernier, le franchiseur impliqué a déposé une demande pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada. Une décision devrait être rendue à cet égard dans les prochains mois. Il est à noter que le franchiseur n'a pas demandé la suspension du jugement de la Cour d'appel. Par conséquent, le jugement continue de s'appliquer malgré la demande de pourvoi déposée à la Cour suprême.

Considérant la demande de permission d'appeler, dans les cas de dossiers similaires où un franchisé serait considéré comme salarié, le Comité paritaire a pour le moment l'intention d'agir sur plaintes de ces salariés. Comme pour toute plainte reçue, le comité effectuera une enquête et émettra une réclamation s'il y a lieu. Par contre, outre les procédures déjà entreprises, aucune procédure pénale ne sera prise à l'encontre des franchiseurs, sauf en cas d'entrave à l'inspection.

Cette position est sujette à changement si le contexte nous amène à le faire. N'hésitez pas à communiquer avec notre service d'inspection pour de plus amples informations.

Judgment of the Québec Court of Appeal: Legal status of a franchisee regarding the Act Respecting Collective Agreement Decree

The Court of Appeal of Quebec issued a judgement on August 18th, 2017 regarding the status of a franchisee. After analyzing the business model, the Court stated that the franchisee was an artisan, thus, an employee, according to the definition of *employee* listed in the Act. As such, he could not benefit from the exclusion stated in the Decree for self-employed workers, since he did not contract directly with the client. The judgement states that the franchisee is not considered to be a self-employed worker, but rather, an employee of the franchisor. As a result, the franchisor is a professional employer. The judgment also specifies that the Parity Committee does not have to take into account the franchisee contract and that the definition of *employee* listed in the Act takes precedence.

Over the last month, on October 17th, the franchisor in question submitted a request asking the Supreme Court of Canada the permission to appeal the decision. A decision should be rendered in the upcoming months. The franchisor has not requested to suspend the decision rendered by the Court of Appeal. As a result, the judgment continues to apply despite the franchisor's request to the Supreme Court.

Considering the pending request to obtain a permission to appeal, in similar situations, where a franchisee is considered to be an employee, the Parity Committee will continue to process the complaints issued by such employees. As in all complaint files, the Parity Committee will go ahead with an enquiry and will submit a claim to the employer, if needed. However, beyond these procedures, no penal procedures will be taken against franchisors, except in cases of obstruction to inspection.

Our position is subject to change based on developments in this matter that lead us to do so. For more information, please contact our Department of Inspections.